



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités territoriales et
du cadre de vie
Bureau de l'urbanisme
Secrétariat de la CDAC

Saint-Denis, le 13 décembre 2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Saint-Paul - La Réunion

Création par transfert et extension de 1295 m² de la surface de vente alimentaire

à l'enseigne « SUPER U »

AVIS N° 2475

-
- VU** le code de commerce et notamment ses articles L751-1 et L751-2;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- VU** le décret n°2015 -165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1000 du 12 juin 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale N° PC 97415 16 A0524 déposée le 17 octobre 2016 à la mairie de Saint-Paul par la SAS SELLF en vue de la création par le transfert et l'extension de 1295 m² de la surface de vente alimentaire à l'enseigne SUPER U (1700 m² actuellement) au 157 route Nationale;
- VU** l'arrêté n° 2188/SG/DRCTCV/BCLU du 3 novembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis;
- VU** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;

Après qu'ils en ont délibéré le 9 décembre 2016, les membres de la commission :

- Mme Sandra SINIMALE, représentant le maire de Saint-Paul, commune d'implantation du projet,
- Mme Béatrice SIGISMEAU, représentant a présidente du conseil départemental,
- Mme Denise HOARAU, représentant le président du conseil régional,
- M. Fabrice MAROUVIN, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

- présente des mesures allant dans le bon sens au regard du développement durable, et qu'il est ainsi exemplaire en matière d'économie d'énergie,
- est soumis à un aléa moyen d'inondation, et qu'il prévoit de stocker l'eau le cas échéant, dans un vide sanitaire technique prévu à cet effet avant rejet dans des noues installées,

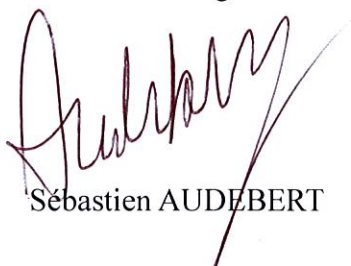
Au regard de la consommation et de la protection du consommateur:

- améliore son offre en proposant à la clientèle de nouveaux produits, non alimentaires notamment,
- répond ainsi à une nécessaire adaptation par rapport à la nouvelle demande commerciale,

répond ainsi aux critères énoncés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

Ont en conséquence émis un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 17 octobre 2016 à la mairie de Saint-Paul par la SAS SELLF en vue de la création par le transfert et l'extension de 1295 m² de la surface de vente alimentaire à l enseigne SUPER U (1700 m² actuellement) sise au centre-ville vers l'entrée de celle-ci

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Sébastien AUDEBERT

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale
Bureau de l'aménagement commercial - Bâtiment 4 – Télédod121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13
dans un délai d'un mois à compter de la date de :

- sa notification, pour le demandeur,
- la réunion de la commission pour le préfet et les membres de la commission
- la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce, pour toute autre personne ayant intérêt à agir